

GE_GERICHTE ACJC/407/2022 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_407_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/407/2022 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/407/2022 del 22 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Formé dans les délai et forme prescrits par la loi, l'appel est recevable en tant qu'il est dirigé contre l'irrecevabilité de la demande prononcée par le Tribunal, soit une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2, 311 al. 1 CPC).

Il ne l'est en revanche pas dans la mesure où il est dirigé contre les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris, rejetant les requêtes en interdiction de disposer sur mesures provisionnelles et en suspension de la procédure, dès lors qu'il ne contient aucune motivation à ces égards et n'a pas été formé dans le délai de dix jours prescrit par la loi (art. 308 al. 1 let. b, 311 al. 1, 314 al. 1 CPC; art. 319 let. b et 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 2

L'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, reprochant au Tribunal de n'avoir pas motivé sa décision rejetant sa compétence à raison du lieu. Elle lui fait en outre grief d'avoir nié sa compétence territoriale et d'avoir omis de traiter la question de la reconnaissance en Suisse du jugement russe. 2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). 2.1.2 Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Il examine d'office si ces conditions sont remplies (art. 60 CPC).

Parmi ces conditions de recevabilité figurent notamment les suivantes : le tribunal est compétent à raison de la matière lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC) et le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). 2.1.3 Selon l'art. 64 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de

C/14609/2017 divorce s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des articles 59 ou 60 LDIP; sont réservées les dispositions de la LDIP sur la protection des mineurs (art. 85 LDIP). Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeurs ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (art. 59 LDIP). 2.1.4 La procédure en complément suppose que le jugement de divorce étranger présente une lacune (ATF 134 III 661 consid. 3.2). Si le juge du divorce a déjà statué sur des prétentions matrimoniales, il n'y a plus de place pour une action en complément du jugement de divorce, seule une action en modification étant alors recevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2015 du 17 décembre 2015, consid. 1.3). Un jugement de divorce étranger ne peut être complété ou modifié que s'il peut être reconnu en Suisse; ce n'est qu'à cette condition que se pose la question de savoir s'il existe une décision judiciaire à compléter ou à modifier (BOPP/GROB, Internationales Privatrecht (Basler Kommentar (2021), n. 3 ad art. 64 LDIP). L'action en complément de jugement de divorce n'est pas destinée à permettre à une partie de faire valoir ultérieurement des prétentions matrimoniales qui, en raison d'une négligence de sa part, n'ont pas été jugées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_227/2015 du 16 novembre 2015, consid. 2.2.2). 2.2.1 En l'espèce, le Tribunal a, par ordonnance du 27 mars 2020, limité la procédure à la question de la recevabilité de la demande sous l'angle de sa compétence à raison du lieu. Après avoir donné aux parties l'occasion de se déterminer sur l'objet du litige ainsi restreint, il a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'y avait plus de place pour une action en complément de divorce au regard du jugement prononcé par les autorités judiciaires russes le 22 décembre 2016. Le Tribunal a ainsi refusé d'entrer en matière sur les prétentions qui lui ont été soumises au motif qu'elles avaient déjà fait l'objet d'une décision judiciaire. Ce faisant, il avait prononcé l'irrecevabilité de la demande pour un motif excédant le cadre qu'il a posé en limitant la procédure à la question de sa compétence à raison du lieu. Il n'a, en revanche, pas examiné si les différentes prétentions formulées par l'appelante étaient de son ressort. Il se justifie en conséquence, afin de respecter le principe du double degré de juridiction, de renvoyer la cause au Tribunal afin qu'il se prononce sur la question de sa compétence territoriale. Dès lors que l'appelante requiert que le jugement de divorce russe soit complété sur différents effets accessoires au divorce, notamment quant à la liquidation du régime matrimonial, aux droits parentaux et à l'entretien des enfants mineurs, à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal et à la restriction du droit de l'intimé d'aliéner ce bien immobilier sans l'accord de l'appelante, et qu'elle agit par ailleurs en invalidation de la convention passée par les époux le 2 décembre 2016, la compétence à raison du lieu devra s'examiner au regard des différents fondements invoqués.

- 10/12 -

C/14609/2017 En outre, dans la mesure où la recevabilité des prétentions formulées par l'appelante dépend également de la question de savoir si celles-ci ont déjà fait l'objet d'une décision entrée en force au regard de l'art. 59 al. 2 let. e CPC, le Tribunal examinera s'il entend maintenir la limitation de la procédure à la question de sa seule compétence à raison du lieu ou s'il apparaît opportun de limiter la procédure à la question plus large de la recevabilité des prétentions dont il a été saisi, de manière à traiter simultanément les conditions de recevabilité des prétentions formulées par l'appelante. 2.2.2 Enfin, lorsqu'il examinera la question de savoir si la décision russe prononcée le 22 décembre 2016 s'oppose à la recevabilité des prétentions formulées par l'appelante dans sa demande en

complément de divorce sous l'angle de l'art. 59 al. 2 let. e CPC, il lui appartiendra de déterminer au préalable si la décision russe peut être reconnue en Suisse. Les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement entrepris seront en conséquence annulés et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 95ss et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Ce dernier sera en conséquence condamné à verser 1'000 fr. à l'appelante et 4'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Des dépens seront alloués à l'appelante à raison de 5'000 fr., TVA et débours compris (art. 95 et 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/14609/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement JTPI/4330/2021 rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal de première instance. Le déclare recevable pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 3 à 6 du dispositif dudit jugement et statuant à nouveau sur ces points : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires et 5'000 fr. à titre de dépens. Condamne B_____ à verser 4'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/14609/2017 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.